

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-12-010

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-07-27-00005 - Arrêté de prescriptions relatives au changement de tranche pour la taille de l'agglomération et l'autosurveillance de la station d'épuration de Cousance (4 pages) Page 3

Préfecture du Jura /

39-2021-12-20-00007 - Arrêté listant les publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Jura pour l'année 2022 (3 pages) Page 8

39-2021-12-20-00009 - Arrêté modificatif liste conseillers du salarié (6 pages) Page 12

39-2021-12-21-00001 - Arrêté portant abrogation de l'agrément du Dr Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 19

39-2021-12-20-00006 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Pays Lédonien (1 page) Page 22

39-2021-12-21-00002 - Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de vente à emporter d'alcool à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 21 heures au samedi 1er janvier 2022 à 6 heures dans le département du Jura (2 pages) Page 24

SGCD 39 /

39-2021-12-20-00008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Gaëlle Arbey, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Jura (4 pages) Page 27

UT DREAL 39 /

39-2021-12-01-00004 - AP 2021 56 DREAL AP astreinte admin BEL Lons (2 pages) Page 32

39-2021-12-15-00001 - AP 2021 63 DREAL APE EUROSTAT (12 pages) Page 35

39-2021-12-15-00002 - AP-2021-64-DREAL COLRUYT Choisey (8 pages) Page 48

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-27-00005

Arrêté de prescriptions relatives au changement
de tranche pour la taille de l'agglomération et
l'autosurveillance de la station d'épuration de
Cousance

**Arrêté n°39-1989-00001
portant prescriptions relatives
au changement de tranche
pour la taille de l'agglomération et l'auto-
surveillance
de la station d'épuration de COUSANCE
en application de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement**

Le préfet du Jura,

Vu la directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté n° 2018-03-27-01 du 27 mars 2018 portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet en phosphore et azote global de la station d'épuration de Cousance en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
Vu le projet d'arrêté de prescriptions transmis pour avis à la communauté de communes Porte du Jura le 22 juillet 2021 ;
Vu l'absence de remarque de la communauté de communes Porte du Jura sur ce projet d'arrêté ;
Considérant que la charge maximale entrante a été supérieure à 10 000 équivalents-habitants (EH) en 2019 et 2020 ;
Considérant que l'autosurveillance doit être conforme à la tranche d'obligation ($\geq 10\ 000$ EH; $< 30\ 000$ EH) compte tenu de la charge arrivant à la station d'épuration;
Considérant que la station d'épuration de la commune de Cousance est soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

1/3

Considérant la communauté de communes Porte du Jura comme maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Cousance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », ainsi que les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

La station d'épuration devra notamment respecter en permanence les niveaux de rejets suivants :

- une concentration de 25 mg/l ou un rendement de 80 % pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- une concentration de 125 mg/l ou un rendement de 75 % pour la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- une concentration de 35 mg/l ou un rendement de 90 % pour les matières en suspension (MES) ;
- une concentration de 15 mg/l ou un rendement de 70 % pour l'azote global ;
- une concentration de 2 mg/l ou un rendement de 80 % pour le phosphore total.

Article 2 : prescriptions spécifiques

Compte tenu de la charge maximale entrante à la station d'épuration de Cousance, l'autosurveillance devra respecter à partir du 1^{er} janvier 2022 la tranche d'obligation ($\geq 10\ 000$ EH ; $< 30\ 000$ EH) ; à savoir :

Débit	365 jours/an
pH	24 jours/an
MES	24 jours/an
DBO5	12 jours/an
DCO	24 jours/an
NTK	12 jours/an
NH4	12 jours/an
NO2	12 jours/an
NO3	12 jours/an
PT	12 jours/an

Article 3 : modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cousance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une durée d'au moins 6 mois. Un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et la communauté de communes Porte du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cousance.

Copie sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture (MESE) ;
- M. le président du conseil départemental du Jura (SAT) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Préfecture du Jura

39-2021-12-20-00007

Arrêté listant les publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Jura pour l'année 2022

**Liste des publications de presse et services de presse en ligne
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département du Jura pour l'année 2022**

n°DCL-BRGAE-3920211220-002

LE PRÉFET

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,
Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura – M. PHILOT David ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Justin Babilotte, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
Vu les demandes sollicitant l'autorisation de publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
Considérant que les journaux demandeurs satisfont aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année 2022, la liste des **publications de presse** autorisées à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- Le Jura Agricole et Rural
Maison des Agriculteurs - 455, rue du Colonel de Casteljau
BP 420 - 39006 Lons-le-Saunier Cedex
Hebdomadaire
- Le Progrès Les Dépêches
4, rue Paul Montrochet
69284 Lyon Cedex 02
Quotidien
- Le Progrès Les Dépêches Dimanche
4, rue Paul Montrochet
69284 Lyon Cedex 02
Hebdomadaire
- Voix du Jura
SEPR SA - 15, rue Prat Gimont
CS 63325 - 31133 Balma Cedex
Hebdomadaire

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 : Pour l'année 2022, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- Actu.fr
13 rue du Breuil
35051 Rennes Cedex 09
- Leprogres.fr
4 rue Paul Montrochet
69284 Lyon Cedex 02

Article 3 : Le choix du support habilité appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui pour lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Article 4 : Les publications de presses et les services de presse en ligne figurant dans la liste fixée à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- la mise en ligne des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce, dès leur publication, dans une version identique à celle qui a été publiée, sur la base de données numérique centrale « actulegales.fr » gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE).

Article 5 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture ainsi que de l'économie et des finances.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9.000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **20 DEC. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX • <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON 	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2021-12-20-00009

Arrêté modificatif liste conseillers du salarié



**ARRETE portant modification de la liste des personnes habilitées
à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable
au licenciement ou à une rupture conventionnelle**

Le préfet du Jura,

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail ;

VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail ;

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

VU les propositions du Responsable de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté en date du 21 avril 2020 ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail en date du 16 mars 2020;

VU l'arrêté préfectoral N° 39-2020-09-10-004 du 17 septembre 2020, portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2020-12-18-008 du 18 décembre 2020, portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

Considérant le courriel du 4 décembre 2021 par lequel M. Caron Xavier fait part de son changement de domicile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté n° 39-2020-12-18-008 du 18 décembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

M. CARON Xavier est affecté sur la circonscription prud'homale de DOLE.

Le reste demeure sans changement.

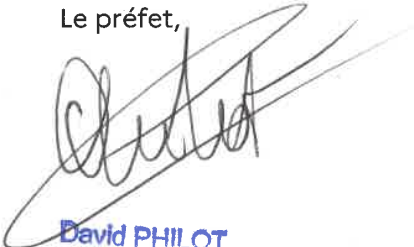
Le mandat des membres nommés pour une durée de 3 ans par arrêté n° 39-2020-12-18-008 du 18 décembre 2020 prendra fin le 25 mai 2023.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur de la DDETSPP du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le **20 DEC. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Philot', written over a blue ink stamp of the same name. The signature is stylized and somewhat cursive.

David PHILOT



**LISTE CONSEILLERS DU SALARIE
2020-2023**

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE DOLE**

CFDT	
<p>BOISSELIER François 39120 SAINT BARAING Tél. : 06.69.34.66.41 e-mail : f.boisselier@orange.fr Profession : Salarié MAGYAR</p>	<p>VIATTE Catherine 39290 MONTMIREY LA VILLE Tél. : 06.18.06.36.13 e-mail : catherine.viatte@sfr.fr Profession : Salariée JURALLIANCE</p>
<p>PALUD Béatrice 39120 ASNANS BEAUVOISIN Tél. : 06.65.47.56.77 e-mail : Beatrice.palud@gmail.com Profession : Salariée DERICHEBOURG</p>	
CFTC	
<p>BRENIAUX Roland 39600 PUPILLIN Tél. : 03.84.66.13.60 e-mail : roland.breniaux@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>ESCOFFIER Eric 39600 ARBOIS Tél. : 03.84.37.42.73 e-mail : eric.escoffier@sfr.fr Profession : Salarié SIOBRA</p>
CGT	
<p>GOETTMANN Michel 39380 LA LOYE Tél. : 06.47.81.12.24 e-mail : michel.goettmann@wanadoo.fr Profession : Salarié CIFIC</p>	<p>PICCOLO Laetitia 39100 DOLE Tél. : 06.87.56.23.97 e-mail : laetitiapiccolo@free.fr Profession : Salariée PEP CBFC</p>
<p>MARTENOT Ernest 39330 MOUCHARD Tél. : 06.89.62.96.17 e-mail : ernest.martenot@orange.fr Profession : Retraité</p>	<p>PUGET Christophe 39100 BREVANS Tél. : 06.15.16.34.52 e-mail : chgus@wanadoo.fr Profession : Salarié EURORAULET</p>
<p>MEUNIER Philippe 39290 ARCHELANGE Tél. : 06.86.26.12.56 e-mail : zan.meunier@orange.fr Profession : Salarié BOUVARD ALINA</p>	<p>ZERBIB Cédric 39100 GOUX Tél. : 06.38.60.05.43 e-mail : cedric.zerbib@orange.fr Profession : Salarié TENTE</p>
<p>MEYNIER Chantal 39600 ARBOIS Tél. : 06.72.88.25.86 e-mail : cfraissemevnier@hotmail.fr Profession : Retraîtée</p>	<p>ZERBIB Lucie 39100 GOUX Tél. : 06.71.08.08.10 e-mail : zerbib.lucie@gmail.com Profession : Salariée TENTE</p>

<p>MILLOUX Gilles 39100 DOLE Tél. 06.06.50.49.48 e-mail : gilles.milloux@solvay.com Profession : Salarié SOLVAY</p>	
FO	
<p>BERMANN Laurent 39100 DOLE Tél. : 06.66.99.23.32 e-mail : Laurentlb1965@gmail.com Profession : Salarié EURORAULET</p>	<p>SAUNIER Patricia 39100 DOLE Tél. : 06.83.29.21.40 e-mail : saunierpatricia39@gmail.com Profession : Salariée EURORAULET</p>
<p>MARTIN Jérôme 39100 BREVANS Tél. : 06.70.61.72.12 e-mail : martinjerome0@free.fr Profession : Salarié Fromageries BEL</p>	<p>VIDINHA Serge 39100 DOLE Tél. : 06.33.51.75.67 e-mail : sergevidinha@gmail.com Profession : Salarié IDMM</p>
<p>CARON Xavier 39 380 MONT SOUS VAUDREY Tél. : 06.84.90.86.29 e-mail : xav.caron@worldonline.fr Profession : Salarié union départementale FO du Jura</p>	

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE LONS LE SAUNIER et ST CLAUDE**

CFDT	
<p>BERLIOZ BARBIER Anne-Laure 39200 SAINT CLAUDE Tél. : 06.89.79.30.70 e-mail : berliozannelaure@gmail.com Profession : Salariée MBF</p>	<p>MAIZIERES Olivier 39570 PERRIGNY Tél. : 06.15.89.76.07 e-mail : oliviermaizieres@yahoo.fr Profession : Salarié Garage FORD</p>
<p>CAMPANINI François 39200 CHEVRY Tél. : 06.78.78.13.93 e-mail : f.campanini@orange.fr Profession : Salarié BOURBON</p>	<p>MARCHAND Erik 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 07.50.14.14.44 e-mail : Erik.cfdt39@pm.me Profession : Salarié La Poste</p>
<p>LONGIN Jean-Claude 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 06.84.13.36.83 e-mail : Jcl39000@orange.fr Profession : Retraité</p>	
CFTC	
<p>BILLET Michel 39570 MESSIA-SUR-SORNE Tél : 03.84.24.56.48 e-mail : billet.michel3@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>PRICAZ Robert 39800 TOURMONT Tél. : 03.84.37.33.44 / 06.86.49.23.43 e-mail : r.pricaz@gmail.com</p>



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

	Profession : Retraité
GROSFILLEY Gérald 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 03.84.47.40.73 e-mail : gerald.grosfilley@orange.fr Profession : Salarié APEI	

CGT	
BAGNARD Jean-Marc 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 07.86.63.92.11 e-mail : jean-marc.bagnard@wanadoo.fr Profession : Retraité	CHAVET Sébastien 39240 ARINTHOD Tél. : 06.82.94.83.41 e-mail : chavet.sebastien@orange.fr Profession : Salarié SMOBY
BLAISE Olivier 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.16.34.80.94 e-mail : o.blaise@laposte.net Profession : Salarié SANIJURA	GIBEY Laurent 39800 TOURMONT Tél. : 06.09.27.20.21 e-mail : lorenzogibey@hotmail.com Profession : Salarié CECALAIT
BOUHADDOUCH Hamid 39200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE Tél. : 06.42.83.76.66 e-mail : estibrik@yahoo.fr Profession : Salarié MBF TECHNOLOGIES	GOLLION Yves 39570 CONLIEGE Tél. : 06.07.48.56.91 e-mail : yves.gollion@gmail.com Profession : Retraité
CARREZ Joël 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 07.82.43.62.29 email: joel.carrez@free.fr Profession : Retraité	LE BALIDEC Gaëtanne 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR Tél. : 06.63.53.65.66 e-mail : gaetanne.lebalidec@gmail.com Profession : Salariée CTS
FO	
PASSARIN Franck Tél. : 03.84.82.72.60 e-mail : franck.passarin@orange.fr Profession : Salarié BTGC	

Préfecture du Jura

39-2021-12-21-00001

Arrêté portant abrogation de l'agrément du Dr
Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément du Docteur Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0625-007 du 25 juin 2018 agréant le Dr Gabriel MARMIER pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura ;

Considérant que le IV de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné, prévoit expressément que l'agrément prévu au I est abrogé par décision du préfet (...) dès l'âge de soixante-treize ans atteint.

Considérant que le demandeur ne répond plus aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné, puisque ayant atteint la limite d'âge de 73 ans ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE,

Article 1^{er} : L'arrêté n° DSC-BSR-2018-0625-007 du 25 juin 2018 portant agrément du Dr Gabriel MARMIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura est abrogé à partir du **9 janvier 2022**.

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2021



le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2021-12-20-00006

Arrêté portant classement de l'office de
tourisme du Pays Lédonien



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

**Arrêté portant classement de l'office de tourisme
du Pays Lédonien**

n° DCL-BRGAE-3920211220-001

LE PRÉFET

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, L134-1 à L134-2, D133-20 à D133-29 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire NOR ECFI1637798C en date du 1er février 2017 du ministère de l'économie et des finances, relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la circulaire NOR ECOI1728025C en date du 10 janvier 2018 du ministère de l'économie et des finances, relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » ;

VU la délibération en date du 18 mars 2020 par laquelle la communauté de communes ECLA sollicite le classement de l'office de tourisme du Pays Lédonien en catégorie I ;

VU le dossier de demande de classement reçu le 10 novembre 2021, et complété le 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'office de tourisme concerné remplit les conditions requises pour bénéficier du classement dans la catégorie sollicitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'office de tourisme du Pays Lédonien est classé dans la catégorie I. Son siège social est situé Place du 11 novembre, 39000 Lons-le-Saunier.

Article 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à dater de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, et expire d'office à l'issue de cette période.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à monsieur le président de la communauté de communes ECLA et à M. le ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **20 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2021-12-21-00002

Arrêté portant interdiction de la consommation
d'alcool sur la voie publique et de vente à
emporter d'alcool à compter du vendredi 31
décembre 2021 à 21 heures au samedi 1er janvier
2022 à 6 heures dans le département du Jura

Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de vente à emporter d'alcool à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 21 h 00 au samedi 1er janvier 2022 à 06 h 00 dans le département du Jura

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Premier Ministre a, par le décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le département du Jura, que le taux d'incidence (500 pour 100 000 habitants) et le taux de positivité des tests réalisés (8%) restent élevés ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 95 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 21 décembre 2021, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus ;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

Considérant par ailleurs les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ainsi que les nombreuses atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours du réveillon ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 31 décembre 2021 à 21 heures au samedi 1er janvier 2021 à 06 heures, sont interdites dans tout le département du Jura :

- la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics

- la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes sous quelque forme que ce soit

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura et les maires des communes du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 décembre 2021

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT

SGCD 39

39-2021-12-20-00008

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Gaëlle Arbey, directrice du secrétariat général
commun départemental (SGCD) du Jura

**Arrêté préfectoral
portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général
commun départemental du Jura**

Le Préfet du JURA

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- VU L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination de Mme Gaëlle ARBEY, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Considérant, que le secrétariat général commun départemental est un service déconcentré de l'Etat à vocation interministérielle relevant du ministère de l'intérieur placé sous l'autorité du préfet de département (article 1^{er} du décret n°2020-99 du 7 février 2020) ;

Considérant, que le secrétariat général commun départemental assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matières budgétaires, d'achats publics, d'affaires immobilières, de système d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention, d'action sociale au bénéfice des agents des directions et services de la préfecture et des directions départementales interministérielles créées par le décret du 3 décembre 2009 et par le décret du 9 décembre 2020 susvisés (article 3 du décret n°2020-99 du 7 février 2020) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE

Article 1 : Fonctionnement général du SGCD

Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental du Jura.

Demeurent réservés à la signature de M. le Préfet, les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, les élus, les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental du Jura.

Article 2 : Gestion des ressources humaines

Article 2.1 : Agents du SGCD

Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental du Jura, les décisions individuelles relatives en matière de gestion des ressources humaines.

Article 2.2 : Agents de la Préfecture et des Directions départementales interministérielles

Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les agents fonctionnaires et agents contractuels de la préfecture et des directions départementales interministérielles, les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception des actes suivants dont la signature est réservée au secrétaire général de la Préfecture et aux directeurs départementaux s'agissant de leurs agents :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents ;
- la signature des conventions ;
- l'octroi des congés annuels et des RTT ;
- les avis portant sur des demandes de mobilités ;
- les avis et les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- les avis sur les promotions et les avancements ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- Les décisions relatives à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.

Article 3 : Gestion de l'Action sociale

En matière d'action sociale, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture, des directions départementales interministérielles et de la direction départementale de la sécurité publique du Jura :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental ;
- les conventions de restauration.

Les décisions individuelles d'octroi de la commission des aides financières du Ministère de l'intérieur restent à la signature du Secrétaire Général de la Préfecture pour les agents de la Préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Jura, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires et la directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2021

Le Préfet,



David PHILOT

UT DREAL 39

39-2021-12-01-00004

AP 2021 56 DREAL AP astreinte admin BEL Lons

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-56-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

Commune de LONS-LE-SAUNIER

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1213/108/2007 délivré le 3 août 2007 à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE pour l'exploitation d'une installation de production de spécialités à base de fromage fondu sur le territoire de la commune de LONS-LE-SAUNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2020-36-DREAL du 17 septembre 2020 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions concernant le respect des valeurs limites applicables (en concentration et en flux) à la DCO et la DBO5 présentes dans les rejets d'effluents industriels ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 18 octobre 2021 faisant état de la constatation le 28 septembre 2021 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 17 septembre 2020 susvisé ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 18 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant le coût de dépollution par assainissement collectif d'un mètre cube d'effluents en France, les débits d'effluents industriels rejetés par l'exploitant ainsi que le niveau et la fréquence des dépassements des valeurs limites applicables ;

Considérant que les principales mesures prévues par l'exploitant pour un retour à une situation conforme sont programmées d'ici fin 2021 ;

Considérant par conséquent qu'un délai de sursis de 90 jours est proposé avant l'exécution de l'astreinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités de l’astreinte administrative

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (SIRET : 49337159500106) exploitant une installation de production de spécialités à base de fromage fondu sur la commune de LONS-LE-SAUNIER, est rendue redevable d’une astreinte administrative d’un montant journalier de 150 € (cent cinquante euros) jusqu’à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet 90 jours après la date de notification à l’exploitant du présent arrêté. L’astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l’article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l’article L. 171-8-II-1° du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

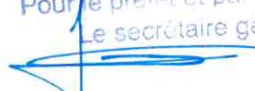
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département, pendant une durée de 6 mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le 01 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-12-15-00001

AP 2021 63 DREAL APE EUROSTAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-63-DREAL

D'ENREGISTREMENT

Société EUROSTAT

Commune de Pont-de-Poitte

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2661 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° R-67-1987 du 24 novembre 1987 délivré à la société EUROSTAT concernant son activité de dépôt de matières plastiques sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;
- VU** le récépissé de déclaration n° R-506 du 16 mars 1993 délivré à la société EUROSTAT concernant son activité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;
- VU** la demande présentée en date du 18 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 31 août 2021 par la société EUROSTAT pour l'enregistrement d'installations sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 août 2019 et le 22 septembre 2019 ;
- VU** le rapport du 18 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés sauf pour les points pour lequel un aménagement a été sollicité ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités et les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en particulier concernant la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société EUROSTAT ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société EUROSTAT dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower - Golf Park – Bâtiment 1E - 31100 TOULOUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pont-de-Poitte, à l'adresse 45 route d'Orgelet (39130). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation et capacité maximale	Régime
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1/ par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Installation d'extrusion (3 lignes) et de thermoformage (5 machines) pour réaliser des bandes puis des plateaux en polymères antistatiques Quantité de polymères susceptible d'être transformée de 36 t/j.	Enregistrement
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2/ par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyeur pour transformer les rebuts de production en matière première Installation de découpe pour réaliser des assemblages Quantité de polymères susceptible d'être transformée de 19 t/j.	Déclaration
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de big-bags et de sacs de matière première sur la plateforme de stockage extérieur, au magasin et dans la zone d'alimentation centralisée des lignes d'extrusion Capacité maximale de stockage de 800 m ³ .	Déclaration

2663-2c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage de semi-finis (rouleaux de bande) suite à l'extrusion de la matière en attente de passage au thermoformage.</p> <p>Stockage de bandes de plastique souple pour la création de pochettes par pliage.</p> <p>Volume maximum susceptible d'être stocké de 1 800 m³.</p>	Déclaration
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1 - A l'état alvéolaire ou expansé</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³</p>	<p>Stockage de mousse dans l'atelier d'assemblage pour la fabrication de boîte de stockage en polymère antistatique</p> <p>Capacité maximale de stockage : 100 m³.</p>	Non classé
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière au fioul de 326 kW dans local technique</p>	Non classé
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p>	<p>Travail des métaux pour la fabrication des moules par fraisage</p> <p>Puissance installée de 112,15 kW</p>	Non classé

1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage dans le magasin et l'atelier pochettes de palettes de carton et de catalogue pour l'emballage des produits finis et la préparation des commandes Capacité maximale de stockage 200 m ³	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	3 zones de charge de moyen de levage avec une puissance cumulée de 16,1 kW	Non classé
1510	Entrepôts couverts (> à 500 t)	Stockage de produits de négoce principalement dans le magasin Capacité maximale de stockage inférieur à 200 tonnes	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume stocké est : 3. Supérieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes en extérieur sur la plateforme pour le transport des produits finis et semi-finis Capacité maximale de stockage de 290 m ³	Non classé

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 – Supérieur à 1ha mais inférieur à 20ha.	Surfaces imperméabilisées (bâtiments + voiries) = 10 365 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
PONT DE POITTE	N° 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1095, 1147, 1148 section UY du plan cadastral

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2019 complétée le 31 août 2021 en dehors des points modifiés ou renforcés par le présent arrêté. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent aux installations de transformation de polymères visées par la rubrique n° 2661-1 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration s'appliquent aux installations de transformation de polymères exploitées avant la demande du 18 juillet 2019 complétée le 31 août 2021 et visées par la rubrique n° 2661-2 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 s'appliquent aux installations de stockage de matières premières exploitées avant la demande du 18 juillet 2019 complétée le 31 août 2021 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 s'appliquent aux installations de stockage de produits semi-finis et finis.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5)I) et 11)II) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 5)I) ET 11)II) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En dehors de la limite sud-est pour laquelle la distance est de 5,2 mètres entre le bâtiment existant et la parcelle n° 1162, l'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

a) Règles de stockage et dispositions constructives

Le stockage de matières combustibles est réalisé dans le respect des conditions présentées dans le rapport de modélisation des flux thermiques transmis le 31 août 2021, notamment :

Caractéristiques maximales des stockages :

Cellule pochette	Mode de stockage	Rack
	Nombre de niveau de stockage	3
	Longueur de stockage	23 m
	Hauteur maximale du stockage	4,9 m
	Hauteur du canton	0 m
	Nombre de doubles racks	5
	Largeur d'un double rack	1 m
Cellule Stockage Assemblage	Mode de stockage	Rack
	Nombre de niveau de stockage	4
	Longueur de stockage	13,4 m
	Hauteur maximale du stockage	4 m
	Hauteur du canton	0 m
	Nombre de doubles racks	01
	Largeur d'un double rack	2,4 m
Cellule Alimentation Matière	Mode de stockage	Masse
	Nombre de niveau de stockage	1
	Nombre d'ilots dans le sens de la longueur	3
	Nombre d'ilots dans le sens de la largeur	3
	Largeur des ilots	1,2 m
	Longueur des ilots	1,4 m
	Hauteur des ilots	1,7 m
	Largeur des allées entre les ilots	1 m
Cellule Extrusion	Mode de stockage	Masse
	Nombre de niveau de stockage	1
	Nombre d'ilots dans le sens de la longueur	1
	Nombre d'ilots dans le sens de la largeur	3 m
	Largeur des ilots	5 m
	Longueur des ilots	5 m
	Hauteur des ilots	1,5 m
	Largeur des allées entre les ilots	18 m
Cellule Magasin	Mode de stockage	Rack
	Nombre de niveau de stockage	3
	Longueur de stockage	20 m
	Hauteur maximale du stockage	7,6 m
	Hauteur du canton	2
	Nombre de doubles racks	10
	Largeur d'un double rack	2.2
	Nombre de racks simples	2

Caractéristiques des palettes stockés :

Cellule Pochette	Longueur de la palette	0,5 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	1,6 m
	Composition	Carton PE
Cellule Stockage Assemblage	Longueur de la palette	0,6 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	0,4 m
	Composition	Carton PE
Cellule Alimentation Matière	Longueur de la palette	1,2 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	1,5 m
Cellule Extrusion	Longueur de la palette	1,2 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	1,5 m
Cellule magasin	Longueur de la palette	1,1 m
	Largeur de la palette	0,8 m
	Hauteur de la palette	2,3 m

Des murs REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres sont mis en place en parallèle des bardages qui constitue les matériaux des parois des cellules conformément à l'annexe 1 afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie sur les cellules « Alimentation Matière », « Extrusion » et « Magasin ».

b) Télésurveillance

L'exploitant met en place un réseau de caméras de télésurveillance des accès en nombre suffisant à l'intérieur et à l'extérieur du site. Une levée de doute est réalisée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement en cas de détection pour toute intrusion sur le site.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces caméras avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

c) Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

d) Exercices et procédures

L'exploitant procède sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les ans à un exercice d'évacuation du personnel. Les résultats de cet exercice incluant notamment l'audibilité de l'alarme en tout point des installations, la durée totale de l'évacuation et les résultats du pointage du personnel évacué font l'objet d'un compte-rendu consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant met en place une procédure de vérification ou de rondes périodiques visant à renforcer la détection d'une source potentielle de début d'incendie. Cette procédure et les résultats des rondes ou des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

e) Formation du personnel

L'exploitant met en place des formations à la manipulation des extincteurs pour l'ensemble du personnel. Le registre de formation est tenu à la disposition de l'inspection.

f) Moyens d'extinction

En complément des moyens d'extinction fixés par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant met en place au moins 5 extincteurs à poudre de 50 kg localisés dans les ateliers. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ce dispositif. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté une étude technico-économique concernant les possibilités d'extinction propre aux machines. Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022 sur une période représentative de fonctionnement de toutes les installations, y compris le broyage. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 2.2.2. ODEURS

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Pont-de-Poitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

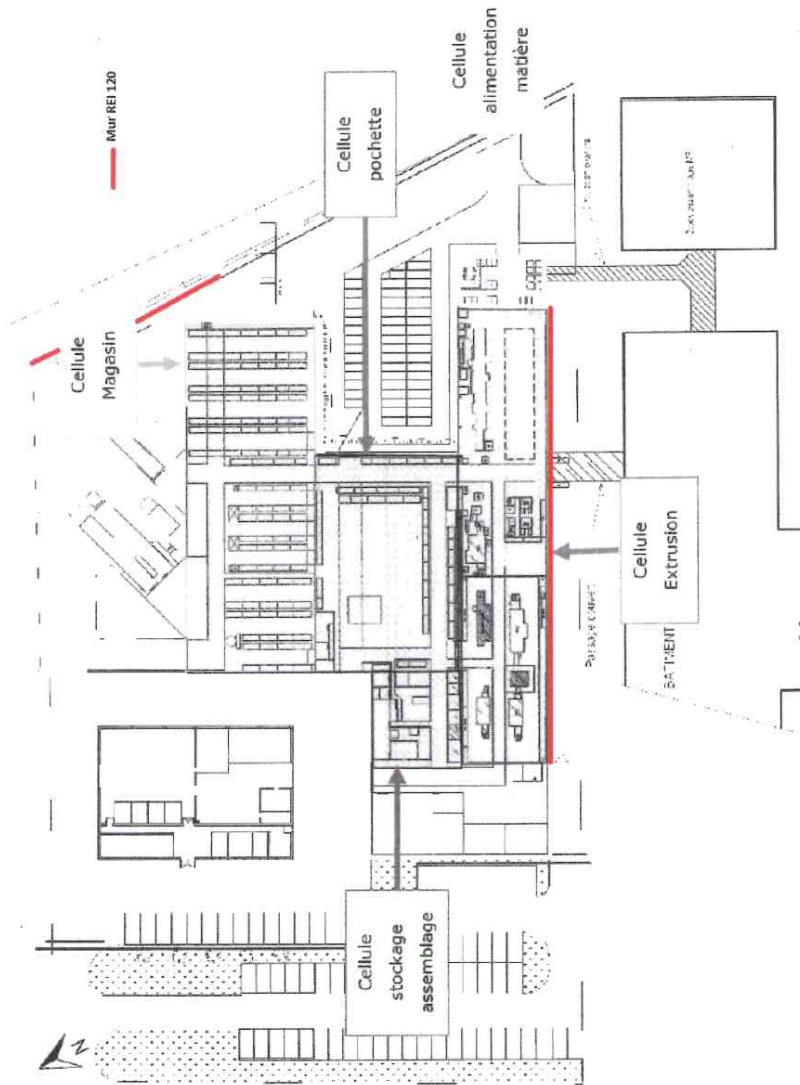
Fait à Lons-le-Saunier, le 15 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABLOTTE

Annexe 1 : Localisation des murs coupe-feu



UT DREAL 39

39-2021-12-15-00002

AP-2021-64-DREAL COLRUYT Choisey

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-64-DREAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE**

SAS COLRUYT RETAIL FRANCE

Commune de CHOISEY

LE PRÉFET DU JURA

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal modifié du Grand Dole ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey, déposée auprès du département « évaluation environnementale » du service « développement durable aménagement » de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 octobre 2020, et portée par la société SAS Colruyt Retail France, représentée par son président Monsieur Bart De Schutter ;
- VU** le récépissé de cette demande, transmis par voie électronique en date du 21 octobre 2020 ;
- VU** la demande présentée le 6 avril 2021, par la société SAS Colruyt Retail France, dont le siège social est situé à Rochefort-sur-Nenon, au 4 de la rue des Entrepôts, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), modifiée et complétée le 24 juin 2021 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation et du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le courrier du 13 juillet 2021 annonçant au demandeur que le dossier complété le 24 juin 2021 est considéré complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2021-0727-001 du 27 juillet 2021 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société SAS Colruyt Retail France, d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;
- VU** l'absence d'observation du public, lors de la consultation réalisée entre le 26 août 2021 et le 24 septembre 2021, au sein du registre de consultation déposé en mairie de Choisey, ou sur le site internet de la préfecture du Jura ;
- VU** la consultation des conseils municipaux des communes de Choisey, Tavaux, Gevry et Damparis et les extraits des registres de délibération ;
- VU** le courrier de la société SEDIA, adressé au pétitionnaire en date du 20 janvier 2021, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier du maire de la commune de Choisey compétent en matière d'urbanisme, adressé au pétitionnaire en date du 11 décembre 2020, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Jura référencé PREV/1766-21-CD/KC du 22 juin 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement référencé LW/NM/2021/M_261 du 15 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 4 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

VU l'avis en date 10 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, sauf pour celles pour lesquelles un aménagement a été sollicité ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SAS Colruyt Retail France, d'aménagement d'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, en l'occurrence l'une des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement est le préfet de département et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- maintenir l'ensemble des installations propres et entretenues ;
- respecter les critères de qualité des rejets d'eaux pluviales ;
- installer et entretenir un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voiries et de parking avant rejet ;
- contrôler la qualité de ses rejets d'eaux pluviales par des mesures périodiques ;
- mettre en place le tri des déchets en vue de leurs valorisations ;
- rendre accessible en permanence l'accès du site aux services d'incendie et de secours ;
- respecter les dispositions constructives réglementaires en vigueur ;
- respecter les conditions de stockage des produits ;
- le cas échéant, stocker les produits susceptibles de créer une pollution des sols sur rétention adaptée ;
- recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- équiper l'ensemble du bâtiment d'un dispositif de détection d'incendie ;
- équiper les cellules de stockage d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- prévoir les moyens de défense incendie adaptés aux risques présentés par l'installation ;
- assurer le suivi périodique des équipements soumis à un contrôle réglementaire ;
- vérifier l'impact sonore des installations dans son environnement ;
- assurer la mise en sécurité et la remise en état du site en fin d'exploitation.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;
- que les parois extérieures de celui-ci sont suffisamment éloignées ;

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- sur une parcelle cadastrée section ZP n° 144 d'une surface de 105 560 m² située au sein de la zone d'aménagement concerté Innovia, en bordure de l'autoroute A39 ;
- en dehors de tout zonage d'intérêt écologique : la zone Natura 2000 la plus proche, identifiée FR4301323 « Basse vallée du Doubs » se trouvant à environ 700 mètres à l'est ;
- que le pré-cadrage écologique joint à la demande conclut :
 - en l'absence de sols caractéristiques de zones humides ;
 - en l'absence d'habitats caractéristiques de zones humides ;
 - en la présence d'une faune et d'une flore dont les enjeux sont relativement faibles ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que le projet se devant de respecter les principes d'aménagement prévus dans la zone Innovia par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole ;
- que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par stockage des eaux de toitures et de voirie, puis un traitement avant rejet dans le réseau communal ;
- que les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal ;
- que le projet entraînera une augmentation limitée du nombre de véhicules dans le secteur ; celui-ci étant estimé à 500 mouvements de véhicules poids-lourds maximum par jour ; le projet s'insère dans un secteur industriel à proximité des accès autoroutiers ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, caducité

Les installations de la société SAS Colruyt Retail France (SIRET 78913978900018), représentée par monsieur Bart De Schutter, président, dont le siège social est situé au 4 de la rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Choisey, en zone d'activité concertée « Innovia », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté d'une superficie totale de 105 560 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Statut de l'installation enregistrée

Les installations sont considérées comme nouvelles en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 1.1.3 – Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet du Jura la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	300 000 m ³

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Choisey	ZP	144

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, ainsi que celles soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D’ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l’exploitant, accompagnant sa demande présentée le 6 avril 2021, complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 24 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L’ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – Mise à l’arrêt définitif

Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S’appliquent à l’établissement les prescriptions de l’arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions de son article 2 et de son annexe II.

Article 1.5.2 – Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l’exploitant, et conformément aux dispositions de l’article R. 512-46-5 du code de l’environnement, les prescriptions du point 3.3.1 de l’annexe II de l’arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l’arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l’annexe II de l’arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l’exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l’effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d’extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant les façades est supérieure à 50 mètres :

- soit les deux façades sont desservies chacune par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;*
- soit ces murs coupe-feu présentent un degré d’au moins REI 240.*

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d’autres cellules sont :

- soit équipés d’une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l’une (*) de ses extrémités ;*
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d’assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d’extinction automatique d’incendie et sont mis en œuvre par l’exploitant.*

(*) lorsque la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 m, les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées au droit du mur à ses deux extrémités au lieu d'une seule, sauf si ce mur présente un degré d'au moins REI 240.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine. »

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Choisey et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Choisey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3.4 – Exécution – Ampliation – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Choisey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Colruyt Retail France.

Fait à Lons-le-Saunier le, **15 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

